

CHANTIERS AMIANTE : GUIDE ADMINISTRATIF

Indications relatives à la constitution des dossiers de déclaration préalable ou de demande de permis

1. INTRODUCTION

La présente info-fiche a pour but :

- d'explicitier pour quels travaux l'obtention d'une autorisation préalable est nécessaire ;
- de vous informer concernant la procédure administrative à suivre dans le cas où une autorisation préalable est nécessaire.

2. CONTEXTE JURIDIQUE

La Région de Bruxelles-Capitale a été la première Région à imposer que la grande majorité des travaux de retrait et d'encapsulation de l'amiante requière une autorisation préalable dont les conditions visent à protéger l'environnement et le public contre les risques liés à l'amiante. Cette obligation est effective depuis le début des années '90. Elle s'adresse à tous, y compris aux particuliers.

Depuis le 10 avril 2008, un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe les conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante (M.B. 18 juin 2008). L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Dans cet arrêté (l'arrêté amiante), plusieurs mesures sont imposées pour éviter la libération de fibres d'amiante dans l'air.

3. PRINCIPES GENERAUX

3.1. OBLIGATION D'ENLEVER L'AMIANTE

Il n'y a actuellement aucune obligation d'enlever systématiquement les matériaux contenant de l'amiante. Cette décision revient au gestionnaire de l'amiante.

Parfois, il vaut mieux laisser l'amiante en place plutôt que de l'enlever dans de mauvaises conditions. Dans certains cas, des actions peuvent être prises pour maintenir l'amiante en place et se protéger des risques liés à libération de fibres d'amiante dans l'air : encoffrement (isolement au moyen d'un coffrage ou d'une enveloppe) ou encapsulation (application d'un enduit ou réparation locale des endroits endommagés, par exemple au moyen de bandes de plâtre sur des conduites calorifugées, ...). Un étiquetage à bon escient des applications d'amiante permet également de mettre en garde ceux qui seraient amenés à travailler sur celles-ci.

L'enlèvement d'amiante est cependant obligatoire chaque fois que des travaux touchent ou sont susceptibles de toucher aux produits amiantés. Ces travaux peuvent avoir lieu dans le cadre d'une démolition totale ou partielle d'un bâtiment, d'une rénovation, ... (y compris dans le cas d'une habitation). Effectivement, si un matériau amianté ne peut être conservé intact lors de ces travaux, celui-ci devra toujours être enlevé au préalable et éliminé conformément à la législation environnementale. Si des applications d'amiante sont préservées dans une zone à rénover ou à transformer, il est opportun d'évaluer la nécessité de les mettre en évidence afin d'éviter leur enlèvement non contrôlé ou leur dégradation. Si la zone à rénover, à transformer ou à démolir dépasse les 500 mètres carrés, le marquage des applications qui s'y trouvent est obligatoire.



3.2. DETERMINER LE TYPE D'AUTORISATION

Suivant la quantité, l'état et le type d'amiante à enlever ou à encapsuler et suivant les méthodes utilisées, les travaux peuvent être soumis :

- à déclaration préalable (classe 1C),
- à un permis d'environnement (classe 1B, installation temporaire),
- ou bien, ne sont soumis à aucune obligation administrative préalable.

Les demandes d'autorisations pour les travaux d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante sont indépendantes de la demande de permis d'urbanisme ou de la déclaration préalable de classe 3 pour un chantier de construction ou de rénovation, traitées par la commune.

La rubrique 27 dans la liste des installations classées fixée par l'Arrêté du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe 1B, 2, 1C et 3 (M.B. 18 mai 1999) précise quelles sont les opérations sur l'amiante soumises à déclaration préalable et celles soumises à permis d'environnement. Les opérations qui ne sont pas explicitement reprises dans cette rubrique sont soumises à permis d'environnement. Par exemple, tout enlèvement de flocage d'amiante nécessite un permis d'environnement, qu'elle que soit la quantité.

L'organigramme en annexe reprend les questions à se poser en rapport avec l'amiante avant d'entamer un chantier de rénovation, de transformation ou de démolition, et les démarches réglementaires qui peuvent en découler (obligation d'inventaire, de déposer une déclaration préalable de classe 3, une déclaration préalable de classe 1C ou une demande de permis d'environnement).

Un tableau récapitulatif mentionne également les types d'autorisation à obtenir en fonction des quantités, de l'état et du type d'amiante à enlever ou à encapsuler ainsi que des méthodes utilisées pour le retrait de l'amiante. Ce tableau peut être téléchargé à partir du site internet : www.environnement.brussels → Thèmes → Bâtiment → La gestion de mon bâtiment → Amiante → [Avez-vous besoin d'une autorisation ?](#)

Pour déterminer le type d'autorisation nécessaire, il faut tenir compte de l'ensemble des applications d'amiante à enlever ou à encapsuler sur un site pour les besoins du projet et ceci en vertu du principe d'unité technique et géographique (article 11 de l'Ordonnance du 5 juin 1997). Si le site comprend plusieurs bâtiments, il faudra prendre en compte toutes les applications d'amiante présentes dans ces bâtiments. Si certaines opérations sur des applications amiantées relèvent de la classe 1B, alors l'autorisation à demander est un permis de classe 1B temporaire pour l'ensemble des applications amiantées, même si certaines opérations relèvent de la classe 1C ou ne sont pas classées.

Pour le demandeur, le principe de base est donc simple « un projet = une seule demande ».

3.3. SI LE CHANTIER DE RETRAIT D'AMIANTE N'EST PAS SOUMIS A AUTORISATION

Les travaux non classés ne sont pas soumis à autorisation. Ils doivent néanmoins être réalisés dans le respect de certains principes généraux (voir l'article 2 de l'arrêté amiante). Les responsables de la gestion de l'amiante et les sociétés chargées de l'enlèvement sont tenus de limiter la libération de fibres d'amiante lors des travaux. Différents moyens peuvent être mis en œuvre à cet effet (humidification avant et pendant l'enlèvement, aspiration à la source au moyen d'un aspirateur spécialement prévu à cet effet, utilisation de sacs à manchons, ...).

Il convient de prendre certaines précautions avec les produits contenant de l'amiante même sous forme liée. Différentes précautions permettent de réduire au maximum les risques de contamination lorsque l'on veut enlever de l'amiante lié soi-même.

Pour plus d'informations concernant la gestion de l'amiante et des déchets produits suite à son enlèvement, vous pouvez consulter l'info-fiche « L'amiante dans votre logement : conseils pratiques » publiée par Bruxelles Environnement à partir du site internet :



www.environnement.brussels → Thèmes → Bâtiment → La gestion de mon bâtiment → Amiante → [Enlever l'amiante](#).

4. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La déclaration préalable ou la demande de permis d'environnement doit se faire au moyen des formulaires spécifiques aux chantiers d'enlèvement et/ou d'encapsulation d'amiante. Les formulaires destinés à une demande de permis d'environnement pour un « chantier temporaire d'encapsulation et/ou de retrait d'amiante de classe 1B » ou à une déclaration préalable « chantier temporaire d'encapsulation et/ou de retrait d'amiante de classe 1C » peuvent être obtenus sur simple demande auprès de Bruxelles Environnement ou bien être téléchargés à partir du site internet : www.environnement.brussels → Thèmes → Bâtiment → La gestion de mon bâtiment → Amiante → [Formulaires amiante \(désamiantage et encapsulation\)](#).

Le dossier de demande de permis ou le dossier de déclaration doit être constitué :

- du formulaire adéquat, dûment rempli et signé,
- de toutes les annexes sollicitées dans le formulaire,
- [du formulaire de demande de communication électronique](#) dûment complété pour pouvoir communiquer officiellement de manière électronique avec l'Institut (ce document ne doit être remplis qu'une seule fois par demandeur)

Les renseignements demandés dans ces formulaires ont pour objectif de fournir tous les éléments nécessaires à Bruxelles Environnement pour :

- déterminer avec certitude la procédure à suivre,
- connaître l'incidence de l'activité et pouvoir ainsi adapter les conditions d'exploiter à la situation réelle.

Remplissez votre demande le plus **complètement** et le plus **exactement** possible. En effet, s'il ne contient pas toutes les informations demandées, votre dossier sera déclaré incomplet et le temps pour obtenir votre autorisation s'en verra augmenté. L'Agence Bruxelloise pour l'Entreprise (Impulse.brussels) peut vous aider gratuitement à constituer votre demande.

Attention, il s'agit d'une procédure spécifique. Elle est indépendante de la demande de permis d'urbanisme ou de la déclaration de classe 3 pour un chantier de construction. Pour celles-ci, les demandeurs doivent s'adresser à la commune du lieu d'exploitation.

Il existe un petit guide qui peut vous aider à remplir le formulaire de demande de permis temporaire ou le formulaire de déclaration. Ce guide peut être téléchargé à partir du site internet : www.environnement.brussels → Thèmes → Bâtiment → La gestion de mon bâtiment → Amiante → [Avez-vous besoin d'une autorisation ?](#)

Inventaire amiante

Toute déclaration préalable ou toute demande de permis d'environnement relative à un chantier d'enlèvement et/ou d'encapsulation d'amiante doit être accompagnée d'un « inventaire amiante » conforme à l'annexe 1 de l'arrêté amiante, et ceci tant pour la forme que pour le contenu. La forme est fixée par le formulaire-type "Inventaire amiante" et le contenu par la note explicative qui définit la manière dont l'inventaire doit être réalisé et dont le formulaire doit être complété. Le formulaire peut être téléchargé à partir du site internet : www.environnement.brussels → Thèmes → Bâtiment → La gestion de mon bâtiment → Amiante → [Formulaires amiante \(désamiantage et encapsulation\)](#).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter l'info-fiche « Inventaire amiante » publiée par Bruxelles Environnement sur le site internet : www.environnement.brussels → Thèmes → Bâtiment → La gestion de mon bâtiment → [Amiante](#)



5. INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Depuis le 1^{er} juillet 2008, l'IBGE-Bruxelles Environnement est la seule autorité habilitée à traiter ce type de dossier. Autrement dit, le traitement des demandes de permis d'environnement et des déclarations préalables pour l'enlèvement et l'encapsulation de l'amiante est toujours assuré par Bruxelles Environnement.

Une fois le formulaire spécifique rempli et les documents à annexer (plan de travail, liste des intervenants, preuve de paiement des frais de dossiers, ...) rassemblés, le dossier de demande doit être introduit auprès du service « Autorisation » de Bruxelles Environnement par envoi recommandé ou être déposé directement sur place contre accusé de réception. Il est également possible d'introduire le dossier de façon électronique, si [le formulaire adéquat](#) a été dûment remplis et envoyé à l'adresse email suivante : permit_asbest@environnement.irisnet.be. Lorsque les échanges se font de manière électronique avec BE, il est obligatoire de respecter les procédures électroniques, consultables sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels → Thèmes → Bâtiment → La gestion de mon bâtiment → Amiante → [Avez-vous besoin d'une autorisation ?](#)

Toute personne intéressée par des travaux d'enlèvement et/ou d'encapsulation d'amiante (propriétaire ou gestionnaire de l'amiante, architecte, bureau d'études, entreprise générale, entreprise chargée des travaux d'enlèvement et/ou d'encapsulation d'amiante, ...) peut être signataire d'une déclaration de classe 1C ou une demande de permis. Le titulaire du permis d'environnement est l'interlocuteur privilégié de Bruxelles Environnement et le responsable de l'application des conditions d'exploitation lors du chantier.

Tout renseignement au sujet de la demande d'autorisation peut être obtenu auprès de la division « Autorisations » de Bruxelles Environnement (e-mail : permit_asbest@environnement.irisnet.be).

La demande de permis d'environnement de classe 1B temporaire (maximum 3 ans) ou la déclaration préalable de classe 1C est à introduire:

- en **3** exemplaires,
- à l'aide du formulaire de demande/déclaration dûment complété,
- auprès de : Bruxelles Environnement
Division autorisations et partenariats
Gulledelle 100
1200 Bruxelles
- par envoi recommandé à la poste avec accusé de réception,
- ou, seulement pour les permis temporaires de classe 1B, déposée directement sur place contre accusé de réception.

En cas de dépôt du dossier sur place, vous recevez immédiatement une attestation. En cas d'envoi postal recommandé, celle-ci vous parviendra par courrier.

6. DELAIS DE PROCEDURE

Le dossier devra être traité dans les délais repris ci-dessous.

Lorsque le dossier introduit est incomplet, le délai maximum légal de réponse de Bruxelles Environnement pour demander les compléments est de :

- 20 jours, pour une déclaration préalable (classe 1C) ;
- 20 jours, pour un permis d'environnement temporaire de 3 ans maximum (classe 1B, installation temporaire) ;



- 10 jours, après la réception des compléments pour une déclaration préalable ou pour une demande de permis (temporaire).

Lorsque le dossier introduit est complet, le délai maximum légal de délivrance est de :

- 20 jours, pour une déclaration préalable (classe 1C) ;
- 50 jours, pour un permis d'environnement temporaire de 3 ans maximum (classe 1B, installation temporaire).

Si vous ne recevez pas la décision concernant le permis temporaire de classe 1B ou la déclaration préalable de classe 1C dans le délai prévu, vous pouvez adresser un rappel par envoi recommandé à Bruxelles Environnement. Dans ce cas, nous vous conseillons de prendre contact au préalable avec l'administration. Si vous n'avez pas reçu la décision dix jours (calendrier) après la date d'envoi du rappel, il faut considérer que l'autorisation est refusée.

Pour les déclarations préalables de classe 1C ou les demandes de permis d'environnement de classe 1B temporaire, il est conseillé d'introduire la demande au moins deux mois avant le début des travaux.

7. VALIDITE DE L'AUTORISATION ET DEBUT DES TRAVAUX

Lorsqu'un permis temporaire de classe 1B est nécessaire, les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante ne pourront évidemment **jamais** commencer avant l'obtention de l'autorisation.

La déclaration, quant à elle, peut être mise en œuvre dès réception de l'accusé de réception confirmant le caractère complet de celle-ci.

De plus, une notification de début de chantier (cf. annexe 2 de l'arrêté amiante) doit obligatoirement être envoyée au minimum 15 jours avant le début des travaux d'enlèvement ou d'encapsulation à :

- Bruxelles Environnement (service Inspection),
- Administration de la commune où se situe le chantier,
- Service d'incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

7.1. AFFICHAGE: PUBLICITÉ DE LA DÉCISION ET DES CONDITIONS

Bruxelles Environnement fournit, en même temps que la décision, une affiche à apposer sur le lieu d'exploitation. Il appartient au demandeur ou au déclarant d'apposer cette affiche, en suivant les instructions de l'Administration. L'affichage doit avoir lieu dans les 15 jours de la notification de la décision et être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours minimum. Attention, l'absence d'affichage ou un affichage non conforme peut prolonger le délai de recours par des tiers.

7.2. DURÉE DE VALIDITÉ

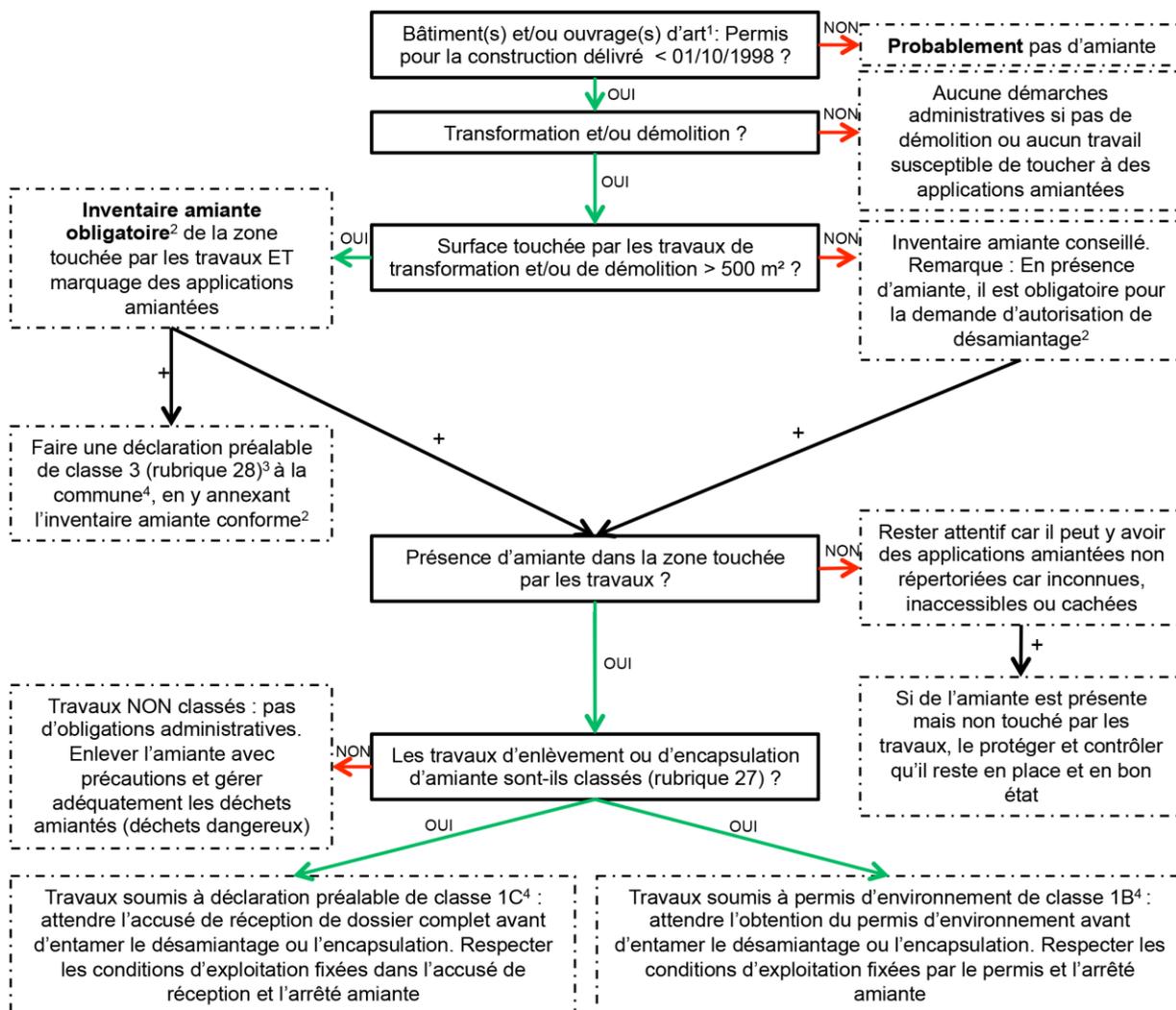
La durée de validité de l'autorisation est reprise dans le permis ou dans les conditions d'exploitation particulières de la déclaration préalable de classe 1C. Les permis temporaires (pour des chantiers de moins de un an ou moins de trois ans) ne peuvent jamais être prolongés.

7.3. RECOURS

Le déclarant ou le titulaire du permis d'environnement peut dresser un recours contre toute décision prise par Bruxelles Environnement dans les 30 jours (calendrier) qui suivent celle-ci. Le recours est à adresser au Collège d'Environnement. Dans la plupart des cas, le recours n'est pas suspensif.



8. ANNEXE : QUELLES SONT LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES EN RAPPORT AVEC L'AMIANTE ?



¹ Les objets (mobilier) et les véhicules (autos, trains, trams, navires, ...) n'entrent pas dans le champ de l'arrêté amiante. Pour les véhicules, dans certains cas, les travaux sur l'amiante peuvent néanmoins être soumis à autorisation préalable (rubrique 13 : atelier d'entretien et de réparation de véhicules).

² L'inventaire amiante doit être conforme tant sur le fond que sur la forme à l'annexe 1 de l'arrêté amiante.

³ Respecter les conditions d'exploitation éventuellement fixées par la commune dans son accusé de réception de dossier complet. ATTENTION : cet accusé de réception ne vaut pas d'autorisation d'exploiter un chantier d'enlèvement d'amiante classé !!!

⁴ La déclaration préalable de classe 3 (tout comme la déclaration préalable de classe 1C ou la demande de permis d'environnement de classe 1B), n'est pas dispensée via l'obtention d'un permis d'urbanisme ; c'est une démarche spécifique.

